

modifiant celui du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions

du 15 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 240 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu les articles 58, 58a, 58b et 81 de la loi du 27 février 1963

concernant le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

vu les articles 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

vu la loi annuelle d'impôt

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ L'intérêt rémunérateur sur les montants versés avant les échéances fixées par les règlements du Conseil d'Etat relatifs à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques et des personnes morales (art. 223, al. 2 LI) est calculé au taux de :

- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0% l'an dès le 1er janvier 2020 ;
- 0,325% l'an dès le 1er janvier 2024.

² L'intérêt moratoire sur les tranches qui n'ont pas été acquittées à temps (art. 217, al. 1, 218, al. 2, 220, al. 1, 221, al. 2 et 223 LI) est calculé au taux de :

- 4% l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 4,5% l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 4% l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 3,5% l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 4% l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 3,5% l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 3% l'an dès le 1er janvier 2012 ;
- 3,5 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 4 % l'an dès le 1er janvier 2022 ;
- 4,75 % l'an dès le 1er janvier 2024.

^{2bis} Sans changement.

³ L'intérêt compensatoire (art. 220, al. 4 et 221, al. 2 LI) en faveur du contribuable (personne morale) ou de la collectivité créancière est calculé aux taux de :

- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024.

Art. 3

¹ L'intérêt compensatoire (art. 217a, al. 3 LI) en faveur du contribuable (personne physique) ou de la collectivité créancière est calculé au taux de :

- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 4

¹ L'intérêt compensatoire en faveur de la collectivité créancière se calcule depuis le 60ème jour suivant l'aliénation d'un immeuble ou l'obtention d'une prestation en capital provenant de la prévoyance (art. 218, al. 3 LI) au taux de :

- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

Art. 5

¹ L'intérêt compensatoire en faveur de la collectivité créancière se calcule depuis le 120ème jour suivant la date du décès ou de la déclaration d'absence (art. 58b LMSD) au taux de :

- 1 % l'an dès le 1er janvier 2005 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;

- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024.

² Sans changement.

Art. 10

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

¹⁰ Sans changement.

¹¹ Sans changement.

¹² Sans changement.

¹³ Sans changement.

¹⁴ Sans changement.

¹⁵ Sans changement.

¹⁶ Sans changement.

¹⁷ Sans changement.

¹⁸ Sans changement.

¹⁹ Sans changement.

²⁰ Sans changement.

²¹ Sans changement.

²² Pour le calcul des tranches 2024, il n'y a pas d'indexation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le vice-chancelier:

F. Vodoz

Date de publication : 28 novembre 2023